

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 48

Rubrik: Briefkasten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 18. Les bureaux de douanes sont tenus d'importer le laboratoire du canton où se trouve le lieu de destination de la marchandise, ou le laboratoire de cette localité, si elle en possède un, des recherches qu'ils auront faites en vue de la classification des marchandises en tant que ces recherches peuvent intéresser la contrôle des denrées alimentaires et des objets d'usage domestique. Dans tous les cas où cela sera possible, le laboratoire recevra un échantillon de la marchandise.

Art. 19. Les viandes et la charcuterie importées en Suisse seront contrôlées par les vétérinaires de frontière aux stations douanières et dans les entreprises fédérales.

La manière de procéder à ce contrôle sera déterminée par une ordonnance.

Art. 19bis. La confédération donnera l'enseignement nécessaire aux fonctionnaires fédéraux chargés du contrôle, mentionnés à l'article 2, lettre b.

Art. 20. Le Conseil fédéral édictera les ordonnances prévues aux articles 8a, 9, 10, 16 et 19 de la présente loi.

Il sera fait par des ordonnances uniformes, les règles qui doivent présider à l'analyse et à l'appréciation des objets à examiner, les méthodes d'analyse à employer ainsi que les taxes à percevoir pour le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 21. Le Conseil fédéral est en outre autorisé dans l'intérêt de la santé publique et pour empêcher toute fraude dans le commerce des denrées alimentaires, à réglementer par des prescriptions spéciales:

1. l'importation, le mode de fabrication, de conservation, d'emballage et de désignation des denrées alimentaires destinées à la vente;

2. l'importation, le mode de fabrication, de conservation, d'emballage et de désignation des denrées alimentaires;

3. l'emploi de matières colorantes dans la fabrication des denrées alimentaires destinées à la vente;

4. l'annonce, la vente et la mise en vente des denrées alimentaires et de leurs succédanés;

5. l'abattage et bétail, les abattoirs, l'inspection des abattoirs, le commerce de la viande et de la charcuterie;

6. l'importation, la fabrication, la conservation, la vente et la mise en vente de substances qui sont ou qui peuvent être destinées à la falsification des denrées alimentaires;

7. l'emploi de certaines matières et couleurs dans la fabrication des articles d'habillement, des jouets, des papiers peints et autres articles de consommation, ainsi que des vases, appareils et ustensiles employés pour la fabrication, la préparation et la vente des denrées alimentaires; la vente et l'emploi diversifiés, en general, fabriqués contrairement aux dispositions de la loi;

8. la construction, l'emploi et l'entretien en bon état des appareils et ustensiles servant à la fabrication, la préparation ou la vente des denrées alimentaires;

9. la vente et la mise en vente du pétrole, de la ligne, de la benzine et d'autres articles d'éclairage ou de ménage.

Les ordonnances édictées par le Conseil fédéral en vertu du présent article, ainsi que celles définissant les notions de falsification et de contrefaçon, seront soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 22. Celui qui, en vue d'une fraude commerciale, tente de contrefaire, altérer ou déprécier des denrées alimentaires,

celui qui, sachant qu'elles doivent être mises en circulation comme naturelles ou intactes, aura importé, exporté ou pris en dépôt des denrées alimentaires qu'il sait être contrefaites ou falsifiées, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans et de l'amende jusqu'à 2000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La tentative est punissable.

Art. 23. Celui qui aura mis en vente ou en circulation, comme naturelles, fractées ou intactes, des denrées alimentaires contrefaites, falsifiées, corrompues ou dépréciées, sera puni

de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans et de l'amende jusqu'à 2000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, s'il a commis l'acte sciemment;

de l'amende jusqu'à 1000 francs, s'il a commis l'acte par négligence.

La tentative est punissable.

Art. 24. Celui qui aura fabriqué ou traité des objets destinés à l'usage ou à la consommation des personnes de façon à les rendre nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie;

celui qui aura importé, exporté, pris en dépôt, mis en vente ou en circulation de tels objets, sera puni

s'il a commis l'acte sciemment, de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans ou de la réclusion jusqu'à 5 ans, et dans tous les cas de l'amende jusqu'à 3000 francs;

s'il a commis l'acte par négligence, de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans et de l'amende jusqu'à 2000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Si l'un de ces délits a eu pour conséquence la mort d'une personne ou une grave atteinte à sa santé, la peine sera, si l'acte a été commis sciemment, la réclusion de 2 ans au moins.

La tentative est punissable.

Art. 25. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 6 mois ou de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Art. 26. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 27. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 28. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 29. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 30. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'accouplement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 31. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie, qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvenients à un usage industriel ou autre. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit ne servira à payer les amendes prononcées, les frais et les indemnités accordées aux personnes lésées; le surplus sera restitué au propriétaire des marchandises confisquées.

Art. 32. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 33. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises volontairement, l'autorité compétente ordonne la publication dans les journaux, aux frais du condamné, de la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

Le même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'accouplement.

Art. 34. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombe aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 35. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 1000 francs.

Art. 36. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 37. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 38. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 39. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 40. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'accouplement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 41. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie, qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvenients à un usage industriel ou autre. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit ne servira à payer les amendes prononcées, les frais et les indemnités accordées aux personnes lésées; le surplus sera restitué au propriétaire des marchandises confisquées.

Art. 42. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 43. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises volontairement, l'autorité compétente ordonne la publication dans les journaux, aux frais du condamné, de la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

Le même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'accouplement.

Art. 44. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombe aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 45. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 1000 francs.

Art. 46. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 47. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 48. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 49. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 50. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'accouplement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 51. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie, qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvenients à un usage industriel ou autre. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit ne servira à payer les amendes prononcées, les frais et les indemnités accordées aux personnes lésées; le surplus sera restitué au propriétaire des marchandises confisquées.

Art. 52. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 53. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises volontairement, l'autorité compétente ordonne la publication dans les journaux, aux frais du condamné, de la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

Le même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'accouplement.

Art. 54. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombe aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 55. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 1000 francs.

Art. 56. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 57. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 58. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 59. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 60. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'accouplement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 61. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie, qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvenients à un usage industriel ou autre. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit ne servira à payer les amendes prononcées, les frais et les indemnités accordées aux personnes lésées; le surplus sera restitué au propriétaire des marchandises confisquées.

Art. 62. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 63. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises volontairement, l'autorité compétente ordonne la publication dans les journaux, aux frais du condamné, de la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

Le même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'accouplement.

Art. 64. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombe aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 65. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 1000 francs.

Art. 66. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 67. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 68. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 69. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 70. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'accouplement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 71. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie, qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvenients à un usage industriel ou autre. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit ne servira à payer les amendes prononcées, les frais et les indemnités accordées aux personnes lésées; le surplus sera restitué au propriétaire des marchandises confisquées.

Art. 72. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 73. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises volontairement, l'autorité compétente ordonne la publication dans les journaux, aux frais du condamné, de la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

Le même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'accouplement.

Art. 74. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombe aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 75. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 1000 francs.

Art. 76. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 77. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 78. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 79. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 80. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 26, la confiscation sera facultative; elle pourra être prononcée même en cas d'accouplement de l'inculpé ou de suspension de la poursuite pénale.

Art. 81. Les denrées alimentaires et objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la vie, qui auront été confisqués, devront être détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvenients à un usage industriel ou autre. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit ne servira à payer les amendes prononcées, les frais et les indemnités accordées aux personnes lésées; le surplus sera restitué au propriétaire des marchandises confisquées.

Art. 82. Si l'une des infractions prévues aux articles 22, 23, 24 et 26 a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie concessionnée, le juge pourra déclarer l'auteur de l'infraction déchu du droit d'exercer cette profession ou cette industrie, pour une durée d'un à quinze ans; s'il est prononcé une peine privative de la liberté, la durée de cette peine ne sera pas déduite de la durée de la déchéance.

Art. 83. Si les infractions prévues aux articles 22 à 24 ont été commises volontairement, l'autorité compétente ordonne la publication dans les journaux, aux frais du condamné, de la feuille officielle et dans un ou plusieurs journaux. Cette publication pourra être ordonnée par le juge pour les condamnations prononcées dans les autres cas prévus par la présente loi.

Le même, l'autorité compétente pourra ordonner la publication, aux frais de l'Etat, d'un jugement d'accouplement.

Art. 84. Les lois pénales cantonales demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions de la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombe aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 85. Celui qui aura sciemment modifié, détruit, mis en circulation ou, par un moyen quelconque, soustrait à l'autorité des objets saisis en vertu de l'article 13 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 1000 francs.

Art. 86. Celui qui aura, sciemment ou par négligence, enfreint les prescriptions des règlements promulgués en application de l'article 21, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 3 mois, si les dispositions des articles 22 à 24 ne lui sont pas applicables.

Art. 87. Celui qui aura empêché les fonctionnaires préposés au contrôle de procéder à l'accomplissement de leurs fonctions ou sur lesquels l'amende sera punie de l'amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts de police jusqu'à 1 mois.

Art. 88. La répression pénale s'exerce soit au lieu du domicile du prévenu, soit au lieu où le délit a été commis. Il ne pourra y avoir cumulation de peines pour le même délit.

Art. 89. Les personnes condamnées en vertu des articles 22, 23, 24 et 26 auront à supporter les frais de l'analyse technique.

Art. 90. Dans les cas prévus à l'article 24 l'autorité compétente devra prononcer la confiscation de la marchandise; dans les cas prévus aux articles 22,